



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Dossier de presse

Sécurité et contrôle des sites industriels en Auvergne-Rhône-Alpes



SOMMAIRE

I . Objet du dossier de presse	4
Contact presse	4
II . Mieux comprendre les installations classées	5
1 - La nomenclature des installations classées	5
2 - Les règles applicables pendant la vie de l'installation classée	5
a) Avant l'exploitation : l'instruction	5
b) Pendant l'exploitation : les contrôles	6
III . Quelles installations classées dans notre région ?	8
1 - Les sites Seveso	8
2 - Les sites relevant de la directive IED	9
3 - Les mines et la gestion de l'après mines	9
4 - Les carrières	10
5 - Les sites et sols pollués	11
6 - Les canalisations	11
7 - Les appareils à pression	12
IV . Comment travaille l'inspection ?	13
1 - L'équipe d'inspecteurs des installations classées	13
2 - Les priorités de l'inspection	13
3 - Un programme d'inspection qui se nourrit des retours d'expériences	14
4 - Risque chronique - le contrôle des rejets	15
a) Contrôles inopinés "eau"	15
b) Contrôles inopinés "air"	15
c) Contrôle inopiné "tours aéroréfrigérantes - TAR"	16
d) La déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets	16
V . Bilan 2022	19
1 - Accidentologie	19
2 - Les chiffres clefs de l'inspection	20
3 - Focus sur les principales actions thématiques	21
VI . Perspectives 2023	26
1 - Priorités nationales	26
2 - Des actions d'initiative régionale	26

I. Objet du dossier de presse

Ce dossier de presse, établi annuellement, présente l'action de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en Auvergne-Rhône-Alpes.

Avec un objectif de transparence et de pédagogie vis-à-vis des médias et du public, ce dossier présente le bilan des actions 2022 et les perspectives 2023.

Il met l'accent sur le contrôle des sites industriels à risques, qu'ils soient accidentels ou chroniques, qui relèvent d'une mission régaliennne pour la sécurité des populations et de l'environnement.

Des fiches départementales sont également disponibles en annexe.



Contact presse

Maëwa ASSEMAT, cheffe de la mission communication de la DREAL
courriel : maewa.assemat@developpement-durable.gouv.fr
téléphone : 06 30 26 06 25



II. Mieux comprendre les installations classées

1. La nomenclature des installations classées

En France, toute activité industrielle ou agricole susceptible de provoquer un danger ou tout autre inconvénient pour l'homme ou l'environnement est contrôlée : c'est l'objet de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), inscrite dans le Code de l'environnement.

Un site industriel est soumis à une ou plusieurs rubriques de la nomenclature ICPE, selon son domaine d'activité, les quantités de produits utilisés, les caractéristiques des émissions. Ces rubriques comportent 4 chiffres. Souvent associées à des seuils, elles définissent le socle de règles applicables à l'installation.

Exemples de rubriques :

- Rubrique 1510 pour le stockage de matières combustibles (entrepôts) à partir d'un volume de 5 000 m³ ;
- Rubrique 2770 pour les installations d'incinération des déchets dangereux ;
- Rubrique 2910 pour les installations de combustion à partir d'une puissance d'1 MW.

2. Les règles applicables pendant la vie de l'installation classée

a. Avant l'exploitation : l'instruction

Pour avoir le droit de s'implanter dans un territoire et d'exercer ses activités, l'exploitant de l'installation doit au préalable s'adresser au préfet de département pour :

- déclarer son activité (régime D pour déclaration) ;
- ou demander une autorisation simplifiée (régime E pour enregistrement) ;
- ou demander une autorisation (régime A pour autorisation).

L'exploitation d'un site est associée à **des obligations imposées à l'exploitant**, qui visent à prévenir les risques et maîtriser l'impact environnemental de son activité. Les obligations dépendent du secteur d'activité, de l'implantation et des spécificités du site, puisque les installations ne présentent pas toutes les mêmes degrés de dangerosité.

Avant de pouvoir exploiter un site soumis à enregistrement ou autorisation, **l'exploitant dépose un dossier détaillant son projet, les impacts probables générés**, et précise comment seront respectées les prescriptions techniques du secteur.

L'inspection des installations classées instruit le dossier et peut demander des compléments en s'appuyant sur des services contributeurs spécialistes de leurs thématiques (santé, paysage, biodiversité...).

Pour les dossiers soumis à autorisation ICPE et à étude d'impact, une autorité environnementale indépendante rend un avis. Ces projets font également l'objet d'une consultation du public en mairie et sur le site internet de la préfecture, voire d'une enquête publique.

Les délais d’instruction à compter du dépôt d’un dossier complet varient en fonction de leur complexité (saisine ou non de certaines instances), de l’ordre de **9 à 12 mois pour un dossier d’autorisation**, 5 à 6 mois pour un dossier d’enregistrement.

À l’issue de l’instruction, 2 possibilités :

- la demande est refusée si les impacts sur l’environnement et les populations sont jugés trop importants ;
- la demande est acceptée, auquel cas un arrêté préfectoral d’autorisation est pris par le préfet de département, pouvant imposer des prescriptions pour encadrer l’activité et limiter ses impacts.

Une installation classée est ainsi soumise :

- à des prescriptions générales par secteur d’activité, déterminées dans des arrêtés ministériels ;
- à des prescriptions spécifiques, déterminées dans l’arrêté préfectoral d’autorisation.

Et en cas d’évolution de l’activité ?

Quand une ICPE existante souhaite réaliser une modification de son activité (augmentation de la capacité de production, extension, modification du process...), elle doit en informer préalablement l’inspection qui instruit la demande. Selon l’ampleur de la modification, les prescriptions imposées dans l’arrêté préfectoral peuvent évoluer, et une procédure Plateforme complète doit parfois être réalisée à nouveau.

b. Pendant l’exploitation : les contrôles

Pendant toute sa vie, une installation est soumise à des contrôles pour vérifier le bon respect des prescriptions exigées au moment de l’autorisation.

• Quand sont réalisés ces contrôles ?

Un **programme de contrôles** est établi par l’inspection en début d’année. En cas d’évènement (un accident, une plainte), des contrôles peuvent aussi être organisés **de façon réactive**.

Un contrôle peut être annoncé en amont à l’exploitant, ou **inopiné**.

La fréquence de contrôle dépend de l’enjeu du site.

(Bulle)Un site classé Seveso seuil haut est inspecté au moins une fois chaque année. Un site soumis à enregistrement est inspecté tous les 7 ans.

• Quelles suites sont données aux contrôles ?

Chaque contrôle donne lieu à un **rapport d’inspection**.

À l’issue d’un contrôle, les inspecteurs des ICPE relèvent un certain nombre de **points de non-conformité**. Il s’agit de la démarche classique de l’inspection pour que les exploitants respectent la réglementation, qui évolue régulièrement, et qu’ils se placent dans une perspective d’amélioration continue.

Une non-conformité donne toujours lieu à des suites :

- une action corrective par l’exploitant, qui nécessite souvent des investissements dans de nouveaux équipements ou techniques ;

- une mise en demeure de se mettre en conformité, prononcée par le préfet de département, si la non-conformité présente un caractère dangereux et/ou urgent ou que l'exploitant ne met pas en place d'action corrective ;
- en cas de non-respect d'une mise en demeure, une amende, une consignation (immobilisation d'un montant jusqu'à réalisation des travaux de mise en conformité) ou une astreinte (montant journalier à acquitter jusqu'à la mise en conformité) ;
- une sanction administrative, qui peut aller jusqu'à la suspension immédiate de l'activité (un arrêté peut être pris par le préfet de département en moins de 24h) ;
- une sanction pénale, sur la base d'un procès verbal qui constate l'infraction. Le PV est transmis au procureur de la république qui décide des suites à donner.



Pour résumer

La législation des installations classées permet à l'État :

- d'autoriser ou de refuser le fonctionnement d'une installation ;
- d'imposer des prescriptions techniques et réglementaires ;
- de contrôler les installations ;
- de sanctionner.



III. Quelles installations classées dans notre région ?

Auvergne-Rhône-Alpes est la **première région industrielle française** avec près de 500 000 emplois industriels. L'industrie représente 18 % de la valeur ajoutée régionale, soit près de 5 points de plus qu'en France.

Le portefeuille d'activités est diversifié et tourné vers l'export : métallurgie (décolletage dans la vallée de l'Arve, aluminium et sidérurgie en Maurienne), chimie (Vallée de la Chimie, plateforme de Roussillon), plasturgie (Oyonnax), caoutchouc (Clermont-Ferrand), santé, composants électroniques, machines, aéronautique, textile...

On dénombre ainsi de nombreuses installations ICPE, de plusieurs sortes.

L'État déploie des ressources ambitieuses pour renforcer le secteur industriel dans la région (plan de relance, France 2030...), tout en veillant au respect des populations, de l'environnement et du cadre de vie.



Les ICPE dans notre région

- 176 sites industriels classés Seveso en raison des risques accidentels (74 Seveso seuil bas ; 102 Seveso seuil haut contrôlés au moins une fois par an) ;
- 612 installations soumises à la directive IED en raison des risques chroniques, contrôlées régulièrement ;
- 3 mines ;
- 538 carrières ;
- 6 059 km de canalisations de transport dont 4107 en gaz naturel.

1. Les sites Seveso

La région Auvergne-Rhône-Alpes compte un nombre important de **sites chimiques et pétrochimiques**, résultat d'une longue histoire industrielle et de son dynamisme économique.

Ces établissements présentent un risque accidentel particulier : ils utilisent et manient des substances qui, en cas d'accident, peuvent être particulièrement dangereuses pour l'homme et son environnement (gaz, produits chimiques, explosifs, phytosanitaires...).

Ils correspondent aux rubriques 4XXX de la nomenclature ICPE.

En plus de la réglementation ICPE, au titre de la directive européenne SEVESO III, les établissements présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement sont soumis à un **classement spécifique « Seveso »**, qui peut être seuil haut ou seuil bas. Ils sont soumis à **des exigences réglementaires supplémentaires** : étude de dangers, plans d'urgence (POI, PPI), politique de prévention des accidents majeurs, système de gestion de la sécurité...



Il y a 102 établissements Seveso seuil haut et 74 établissements Seveso seuil bas dans notre région.

2. Les sites relevant de la directive IED

La directive IED (« Industrial Emissions Directive ») de 2010 encadre le fonctionnement des installations présentant **un impact prépondérant en matière de risque chronique** (c'est-à-dire un risque sur la santé et/ou l'environnement associé à des pollutions).

Elles correspondent aux rubriques 3XXX de la nomenclature ICPE.



Il y a 612 établissements relevant de la Directive IED dans notre région.

La directive IED vise à prévenir et réduire les émissions industrielles et agricoles au niveau européen – et donc français – en ciblant les secteurs d'activité les plus polluants (rejets dans l'eau, l'air et le sol, gestion des déchets, efficacité énergétique).

Ces installations mettent en œuvre les meilleures techniques disponibles décrites dans des documents européens de référence (intitulés BREFs – Best REferences) établis par un bureau dédié de la commission européenne à Séville. **Ces dispositions techniques et organisationnelles visent à atteindre un niveau de protection de l'environnement élevé tout en tenant compte des réalités technico-économiques.**

À ce jour, 34 BREFs réglementent le fonctionnement des installations de différents secteurs d'activités, par exemple :

- BREF LCP – Grandes installations de combustion ;
- BREF CAK – Industries du chlore et de la soude ;
- BREF WT – Traitement de déchets ;
- BREF STS – Traitement de surface utilisant des solvants ;
- BREF IRPP – Élevage intensif de volailles et de porcins.

Les installations classées IED disposent d'un délai de 4 ans à compter de la publication du BREF auquel elles sont assujetties, selon leur secteur d'activité, pour être en conformité avec les conclusions de ce dernier. Elles font ainsi l'objet d'un réexamen périodique des conditions d'exercice de leur activité par rapport aux meilleures techniques disponibles en Europe.



Exemples d'installations classées IED :

- une installation de traitement de surface disposant de cuves de produits chimiques de plus de 30 m³ (3260) ;
- un incinérateur de déchets non dangereux d'une capacité supérieure à 3 tonnes par heure (3520)...



3. Les mines et la gestion de l'après mines

En France, l'exploitation des ressources minérales et des énergies fossiles est soumise à deux régimes légaux distincts : le régime légal des mines et le régime légal des carrières, dont le classement dépend uniquement de la nature de la substance exploitée.

L'article L.111-1 du Code minier liste les substances minières (métaux, charbon, gaz, sel...). Par défaut, tout ce qui n'est pas une mine est une carrière, réglementée par le Code de l'environnement en tant qu'installation classée.

Les mines dans notre région :

- environ 750 titres miniers ont été octroyés en région.
- 3 mines sont encore en activité dans la région (deux mines de sels, une mine de calcaires bitumineux).

La fin de l'activité minière n'a pas pour autant induit la disparition des phénomènes susceptibles d'affecter les terrains de surface, dans l'emprise des anciennes exploitations. Durant la période qui suit l'exploitation (l'après-mine), des désordres géologiques peuvent se développer, parfois dès l'arrêt des travaux, mais le plus souvent plusieurs dizaines d'années plus tard.

Afin de gérer les risques associés à ces phénomènes, des outils techniques permettent à l'État et aux collectivités locales compétentes d'améliorer la connaissance (études détaillées des aléas miniers résiduels, surveillance), et de définir sur ces secteurs **les conditions d'occupation et d'utilisation des sols** (plan de prévention des risques miniers, secteurs d'information sur les sols).

Par ailleurs, sous conditions, l'État est garant de la **réparation de certains dommages** causés directement par les anciennes exploitations minières, notamment en cas de disparition ou de du titulaire du titre minier.

4. Les carrières

Les matériaux de carrière sont :

- utilisés dans les filières bâtiment et les travaux publics : terrassement, fondations création et entretien de voiries et réseaux, élaboration de bétons... Sables et granulats constituent l'essentiel des volumes exploités en carrières. Ils sont extraits en milieux alluvionnaires («gravières») éventuellement en eau ou de carrières de roches massives (calcaires, granits...) ; transformés par l'industrie : fabrication de ciment, tuiles, briques, plâtre, filtration, charge minérale... Il s'agit dans ce cas de minéraux plus rares, recherchés pour leurs propriétés spécifiques contribuant à fabriquer des produits de plus haute valeur ajoutée ;
- à vocation patrimoniale : rénovation et entretien d'ouvrages anciens, pierre ornementale (funéraire, création) ;
- utilisés dans l'agriculture pour ajuster la qualité des sols.

En moyenne depuis 2005, **40 millions de tonnes de matériaux** sont extraites chaque année dans la région.

En Auvergne-Rhône-Alpes, les granulats d'origine primaire et secondaire (issus du recyclage), permettent chaque année d'**aménager le cadre de vie de 8 millions d'habitants** en construisant et/ou en entretenant :

- 50 000 logements neufs ;
- 4,5 millions logements anciens ;
- 152 000 km de routes ;
- 3 600 km de voies ferrées ;
- de très nombreux ouvrages d'art (ponts, tunnels, barrages...) ;
- 400 000 km de réseaux (eau, électricité, gaz, assainissement...).

Rien que pour le BTP, environ **4,3 tonnes de matériaux par habitant** sont nécessaires chaque année.

En Auvergne-Rhône-Alpes comme dans l'ensemble de la France, la majorité des carrières est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1, quelle que soit la capacité d'extraction sollicitée.

L'exploitation de carrières dans le lit mineur des cours d'eau (dragages) est interdite : les activités de dragage sont encadrées par la police de l'eau pour l'entretien des cours d'eau.

5. Les sites et sols pollués

Un « site et sol pollué » (SSP) est un site où les activités humaines ont introduit dans le milieu souterrain (sols, eaux souterraines) des substances indésirables ou toxiques, qui sont susceptibles de représenter un risque pour les personnes ou l'environnement. **La DREAL a la charge des sites pollués soumis à la réglementation ICPE et des anciens sites miniers** (ils relèvent de la police du préfet). Les autres sites pollués relèvent de la police du maire.

Durant sa vie, une installation ICPE est soumise à plusieurs actions de l'inspection en matière de pollution des sols. Ces actions sont encadrées par le Code de l'environnement et par la « méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués ».

- ① **avant l'implantation** : un « rapport de base » est requis pour les ICPE relevant de la directive IED ;
- ② **pendant le fonctionnement** : en cas de pollutions accidentelles ou en cas de découverte fortuite d'une pollution ancienne, l'inspection est informée rapidement ;
- ③ **à la cessation d'activité de l'installation** (ce qui constitue le cas général) : les pollutions industrielles sont découvertes et gérées dans le cadre de la procédure réglementaire de cessation d'activité. Celle-ci commence par une mise en sécurité du site (évacuation des déchets, clôture du site, comblement des fosses éventuelles...), suivie d'un diagnostic des sols et d'une remise en état selon le type d'usage futur prévu sur le site.

Les sociétés sont parfois en liquidation au moment où la pollution doit être gérée. Le mandataire judiciaire désigné par le tribunal de commerce devient alors l'interlocuteur de l'inspection. Lorsque la liquidation est impécunieuse, l'ADEME peut intervenir pour faire évacuer des déchets, souvent dangereux, ou pour engager une dépollution, si celle-ci engendre un risque sanitaire pour les tiers.

Du fait de ses activités industrielles passées et présentes et de son passif minier, la région Auvergne-Rhône-Alpes est la première en France en termes de nombre de sites pollués qui nécessitent une action des pouvoirs publics. Plus de 1400 sites et sols pollués sont recensés dans la base de données BASOL.

6. Les canalisations

Dans la réglementation française, les canalisations contrôlées sont :

- les canalisations de transports : elles concernent tous types de produits et assurent un transport de masse d'un site industriel de stockage ou de production vers un réseau de distribution ou une entreprise industrielle ou commerciale. Celles transportant des gaz nocifs, toxiques ou inflammables, du dioxyde de carbone ou un liquide inflammable (pression > 4 bar) et toutes les autres dès lors que leur longueur est supérieure à 2 km (ou surface développée > 500 m²) sont soumises à autorisation, études de dangers, plan de secours en situation de crise, plan de maintenance ;
- les canalisations de distribution de gaz : elles assurent la distribution au plus près des utilisateurs et font l'objet d'une réglementation spécifique, remise à jour en 2021 ;
- les canalisations destinées à l'utilisation du gaz dans les bâtiments assurant la liaison avec les particuliers sont elles aussi soumises à des règles techniques.



En Auvergne-Rhône-Alpes, le réseau de canalisations de transports s'étend sur plus de 6 059 km, tous transporteurs confondus.

7. Les appareils à pression

Les appareils à pression (AP) désignent l'ensemble des appareils destinés à la production, la fabrication, l'emmagasinage ou la mise en œuvre, sous une pression supérieure à la pression atmosphérique, de fluides liquides ou gazeux (vapeurs ou gaz comprimés, liquéfiés ou dissous).

Les tuyauteries qui permettent le transport d'un fluide dans le domaine privé et les accessoires sous pression et de sécurité en font également partie.

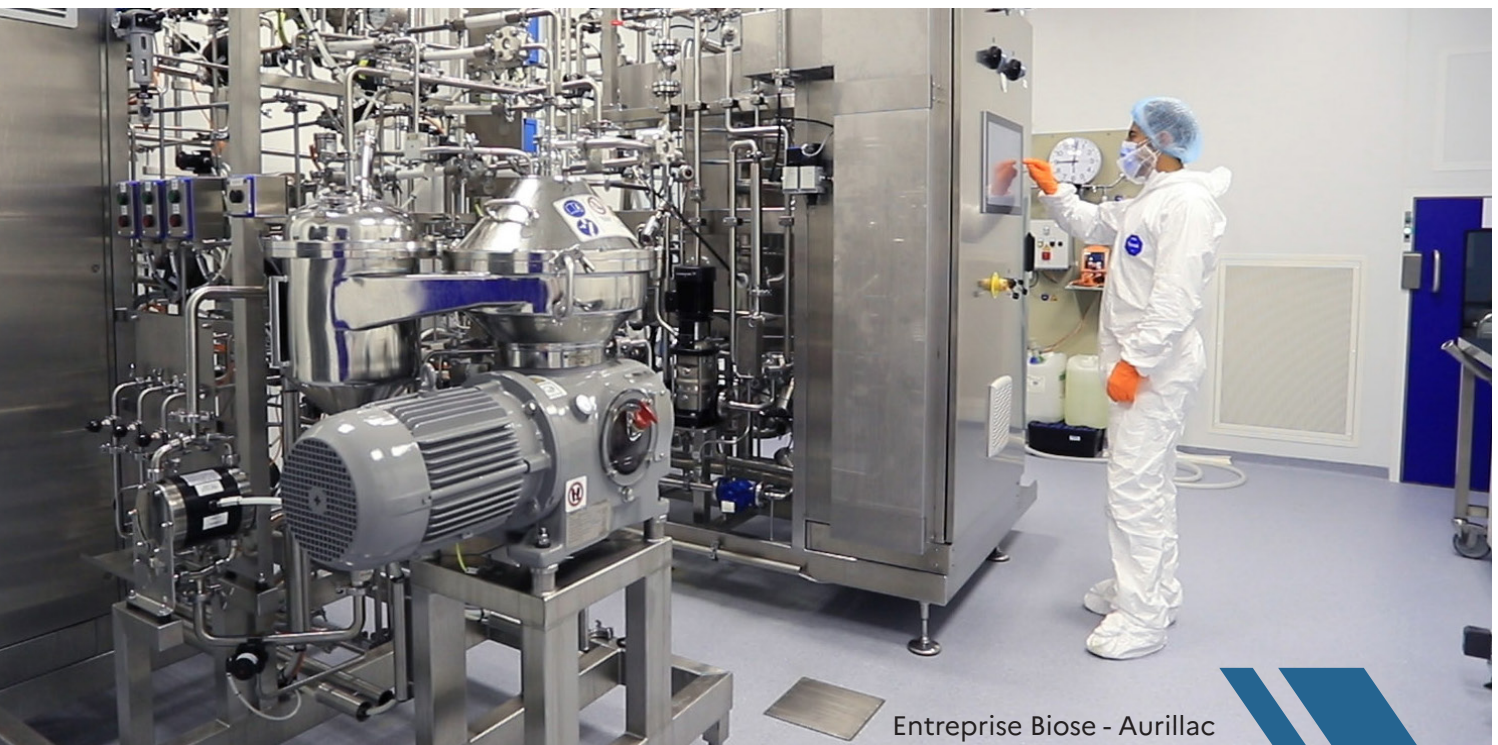
Tous ces appareils peuvent présenter des risques importants en cas de défaillance compte tenu de l'énergie emmagasinée. Ceux dont le potentiel de risque est fort sont soumis à des dispositions du Code de l'environnement en ce qui concerne leur conception, leur fabrication et leur suivi en service, et la DREAL suit attentivement la conformité à ces dispositions.

La région Auvergne-Rhône-Alpes dispose d'un parc important d'appareils à pression. Ils sont notamment exploités dans les industries chimiques, les industries pétrolières, et d'autres activités telles que papeteries, teintureries, industries pharmaceutiques, mécanique, hôpitaux, centres de recherches, centrale de production d'énergie, entrepôts...

En Auvergne-Rhône-Alpes on estime qu'il y a :



- 70 000 appareils à pression fixe exploités ;
- plusieurs dizaines de milliers d'équipements mobiles (extincteurs, bouteilles de plongée...) ;
- plusieurs centaines de milliers d'équipements sous pression transportables (bouteilles GPL, bouteilles de gaz industriels...).



Entreprise Biose - Aurillac



IV. Comment travaille l'inspection ?

L'objectif de l'inspection des installations classées est de s'assurer du respect de la réglementation et d'améliorer en continu la maîtrise des risques et la performance environnementale des sites. Il s'agit de prévenir à la fois les risques accidentels et les risques chroniques.

1. L'équipe d'inspecteurs des installations classées

L'inspection des installations classées dans la région repose sur **une communauté de près de 200 inspecteurs**.

Ils exercent leur métier **au plus près du terrain**, dans les unités départementales ou interdépartementales de la DREAL, et dans les DD(ETS)PP² pour les ICPE d'élevages d'animaux ou de l'industrie agroalimentaire. Cela représente au total 23 implantations géographiques différentes.

Le siège régional de la DREAL assure l'appui aux unités territoriales sur des thématiques pointues, le pilotage de l'activité, le lien avec l'administration centrale et le suivi de certaines installations en premier niveau (transport de matières dangereuses, mines, stockages souterrains, canalisations, appareils à pression).



Découvrir la vidéo réalisée par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes sur le métier d'inspecteur des installations classées : <https://www.dailymotion.com/video/k19afMOez5pC1fy6xu5>

2. Les priorités de l'inspection

Des orientations stratégiques sont fixées annuellement afin de fixer un cap répondant aux enjeux nationaux et territoriaux en matière de prévention et de gestion des risques anthropiques. Depuis plusieurs années, la priorité est mise sur **la présence terrain**, garante du respect de la réglementation et du contrôle effectif des sites.

En matière d'instruction, une attention particulière est portée aux **délais d'instruction sur les dossiers d'autorisation**.

L'équipe d'inspecteurs met également l'accent sur **la transparence**, à travers notamment ce dossier de presse annuel, la tenue de pages internet ressources sur des dossiers d'actualité, et une communication régulière dans les médias (communiqués de presse, interviews...)

Enfin, des travaux sont menés en faveur de **la simplification** des procédures et de la transformation numérique (par exemple de nombreuses téléprocédures sont désormais accessibles sur internet).

3. Un programme d'inspection qui se nourrit des retours d'expérience

En cas d'évènement sur une installation ICPE, qu'il s'agisse d'un incident ou d'un accident, **l'exploitant a l'obligation d'informer l'administration** (article R.512-69 du Code de l'environnement).

L'analyse et la prise en compte des **retours d'expérience d'incidents ou d'accidents** est une clef d'entrée fondamentale pour le travail d'inspection.

Le bureau d'analyse des risques et pollutions industriels (BARPI) du ministère de la transition écologique (implanté à Lyon) recueille et analyse le retour d'expérience des incidents et accidents industriels en France et, dans la mesure du possible, à l'international. Le BARPI a constitué au fil du temps une base de donnée très complète des incidents et accidents technologiques, avec aujourd'hui près de 55 000 événements enregistrés. Ces données sont publiques : <https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr>



Focus : les actions post Lubrizol

L'incendie de l'usine Lubrizol et des entrepôts de Normandie Logistique à Rouen le 26 septembre 2019 a mis en lumière certaines défaillances qui ont conduit à renforcer les procédures de l'inspection et à en tirer tous les enseignements. C'est tout le sens du plan d'action souhaité par le Gouvernement et décliné dans la région.

4 grands axes dans le plan d'actions :

- Améliorer la prévention du risque à la source, notamment :
 - Mieux connaître les installations voisines et les « effets dominos » potentiels ;
 - Disposer à tout moment (du jour et de la nuit) de l'état des stocks des établissements Seveso et des entrepôts ;
- Améliorer le suivi des conséquences sanitaires et environnementales de long terme (par exemple: prévision des moyens de nettoyage et de remise en état) ;
- Améliorer l'anticipation et la gestion des accidents, par des exercices de crise, de jour, comme de nuit, programmés ou inopinés ;
- Renforcer les contrôles sur le terrain et les moyens d'enquête avec la création du « bureau d'enquêtes et d'analyses sur les risques industriels », le « BEA-RI ».

L'inspection des installations classées a ainsi réalisé les actions suivantes entre 2019 et 2022 en Auvergne-Rhône-Alpes :

- **Contrôle de tous les sites Seveso seuil haut et d'environ un tiers des seuils bas** sur les premiers éléments de retour d'expérience de l'incendie de Lubrizol ;
- **Contrôle systématique des établissements voisins** des installations Seveso afin de vérifier leur situation administrative et d'identifier d'éventuels risques d'effets dangereux pouvant avoir un impact sur le site Seveso voisin « effets dominos » (l'usine Lubrizol était mitoyenne d'un entrepôt et c'est un élément important du retour d'expérience) ;
- **Déclenchement d'exercices de crise inopinés** hors heures ouvrées sur les sites Seveso ;
- **Campagne d'inspection "coup de poing" sur le risque incendie** sur les établissements non Seveso (mars 2022).

4. Risque chronique - le contrôle des rejets

Conformément à la réglementation, l'inspection des installations classées a la possibilité, à tout moment, d'effectuer **des contrôles inopinés des rejets des installations classées**.

Ces contrôles portent, selon les établissements, sur :

- les rejets aqueux,
- les rejets atmosphériques,
- les eaux des circuits des tours aéroréfrigérantes (TAR).

L'objectif est d'une part de s'assurer de la conformité des rejets aux référentiels réglementaires (ex : arrêté préfectoral d'autorisation), d'autre part d'apprécier la cohérence des résultats de l'autosurveillance.


Après contrôle des rejets et une analyse au cas par cas, l'inspection des installations classées peut mettre en œuvre tout ou partie des actions suivantes :

- systématiquement : envoi d'un courrier de suites à l'exploitant, signalant les écarts constatés et demandant la transmission en retour d'une analyse des causes ainsi que d'un descriptif des actions correctives qu'il prévoit de mettre en œuvre ;
- quasi systématiquement : programmation d'un nouveau contrôle inopiné, dont la conclusion permettra le cas échéant d'engager des sanctions administratives et/ou pénales ;
- proposition au préfet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure.

a. Contrôles inopinés "eau"

Les établissements sont concernés par les contrôles inopinés des rejets aqueux dans les eaux superficielles dès lors :

- qu'ils relèvent d'une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et sont soumis à ce titre au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (autorisation simplifiée) ;
- et qu'au moins une mesure d'autosurveillance des rejets aqueux dans les eaux superficielles a été prescrite à l'exploitant à une périodicité au moins annuelle, avec obligation de transmission des résultats (hors eaux pluviales).



Environ 950 ICPE dans notre région sont concernées par des contrôles inopinés des rejets dans l'eau. L'inspection des installations peut également effectuer un contrôle inopiné dans des établissements ICPE ne répondant pas aux conditions précitées, en raison de circonstances particulières (plainte, constatations réalisées lors d'une visite d'inspection, pollution, modification de l'installation, etc).

En 2022, 136 contrôles inopinés des rejets aqueux dans les eaux superficielles ont été menés en AuRA.

b. Contrôles inopinés "air"

Les établissements concernés par les contrôles inopinés des rejets atmosphériques sont ceux soumis à autosurveillance et relevant du régime de l'Autorisation ou de l'Enregistrement. Un contrôle inopiné est réalisé tous les 5 ans environ.



Environ 600 ICPE en région AuRA sont concernées par des contrôles inopinés des rejets dans l'air.

De manière exceptionnelle, d'autres établissements (y compris ceux relevant du régime D ou DC) peuvent également être concernés en cas de plainte ou sur proposition de l'inspection (à la suite d'une visite d'inspection ou en cas de dépassements récurrents de valeurs limites d'émission par exemple, etc).

Dans le cas des établissements « multi-émissaires », il est possible d'adapter le programme de manière à ce que chaque émissaire soit contrôlé tous les 5 ans.



En 2022, 99 contrôles inopinés des rejets atmosphériques ont été menés en AuRA.

c. Contrôle inopiné "tours aéroréfrigérantes - TAR"

Tous les établissements soumis à la rubrique 2921 (E ou DC) sont concernés par les contrôles inopinés des installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air (tours aéroréfrigérantes - TAR).

Sauf demande de l'inspection des installations classées, les TAR « saisonnières », ne fonctionnant que quelques jours par an, ne sont pas concernées. Il s'agit principalement des canons à neige, des distilleries et caves coopératives saisonnières.



444 ICPE en région AuRA sont concernées par les contrôles inopinés TAR, dont 72 gérés par les DD(ETS)PP.

Sur demande de l'agence régionale de la santé, les établissements situés dans une zone atypique où le nombre de cas de légionellose a été anormalement élevé au cours d'une année peuvent se voir soumis à contrôle inopiné l'année suivante.



En 2022, 60 contrôles inopinés des installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air ont été menés en AuRA.

d. La déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Les exploitants d'établissements industriels, d'élevages, de stations d'épuration urbaines ou de sites d'extraction minière, qui produisent des émissions polluantes et des déchets, doivent remplir une déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, qui est transmise à l'inspection des installations classées. L'objectif principal visé par la déclaration est d'effectuer une collecte des informations pour satisfaire aux différents besoins réglementaires et techniques. Une fois collectées, ces données sont utilisées à des fins de rapportage, de suivi d'actions du ministère, de mise en place d'objectifs de réduction des pollutions, de bilan, de mise à disposition de données au public.

5. La protection des riverains contre les risques technologiques

La maîtrise des impacts d'un potentiel accident sur les populations riveraines nécessite de déployer des outils de prévention mais impose également d'assurer une cohérence entre les risques générés par les installations classées d'une part et l'urbanisation d'autre part.

Cette problématique est aussi ancienne que la gestion des risques industriels en France et on trouve des prescriptions en matière d'éloignement entre les installations et les habitations dès le décret impérial du 15 octobre 1810, qui faisait suite à l'explosion de la poudrerie de Grenelle en 1794 (près d'un millier de victimes parmi les ouvriers et les riverains).

Malgré ces dispositions et celles qui ont suivi, notamment la possibilité de mettre en place des servitudes d'utilité publiques (systématiques sur les établissements Seveso seuil haut aujourd'hui), l'accident d'AZF en 2001 a mis en évidence que certains sites industriels avaient, au fil du temps, été rattrapés par l'urbanisation avec des conséquences dramatiques en cas d'accident majeur.

En réponse, la loi du 30 juillet 2003 a créé un nouvel outil juridique, le **"plan de protection contre les risques technologiques" (PPRT)** permettant, autour des sites Seveso seuil haut :

- d'encadrer strictement l'urbanisation future ;
- de résoudre des situations existantes dans le tissu urbain inacceptables du point de vue des risques.

Sur ce deuxième point, les PPRT permettent de mettre en place, en fonction du niveau de risque :

- des mesures supplémentaires : ce sont des mesures de maîtrise des risques à la source. Elles permettent de réduire le nombre de biens exposés aux risques les plus importants ;
- des mesures foncières : elles permettent de faire partir les occupants des biens privés (logements, locaux) les plus exposés aux risques. Elles relèvent soit d'une procédure d'expropriation à l'initiative de la puissance publique, soit d'une procédure de délaissement, facultative, à l'initiative du propriétaire. Le bien est acquis par l'État, les collectivités et l'exploitant, puis démoli.
- des mesures de renforcement du bâti : sur la base d'un diagnostic technique des travaux sont réalisés sur les logements existants pour protéger les occupants (par exemple, renforcement des fenêtres, création de pièces de confinement...).



En Auvergne-Rhône-Alpes, les 52 PPRT prévus par la loi ont tous été réalisés. Ils sont mis en œuvre par les collectivités et l'État (directions départementales des territoires et DREAL). À noter que le PPRT du site ADG à St-Genis-Laval a été annulé en 2018 et devra être repris.

Les coûts associés à ces différentes mesures sont partagés entre l'État, les collectivités et les exploitants à l'origine des risques.

Au total sur la région, l'État a engagé **130 millions d'euros de crédits** pour la mise en œuvre de ces plans, pour un investissement total environ 3 fois supérieur en ajoutant les financements des collectivités et des exploitants.

3 PPRT, dans le Rhône et l'Isère concentrent près de 90% de ces montants :

- le PPRT de la Vallée de la chimie au sud de Lyon dans le Rhône (environ 33,5 millions d'euros pour l'État) ;
- le PPRT de Pont de Claix dans l'Isère (37 millions d'euros pour l'État) ;
- le PPRT de Jarrie dans l'Isère (41,5 millions d'euros pour l'État).

À ce jour, 92,3 millions de financement État ont d'ores et déjà été utilisés, notamment pour réaliser les mesures supplémentaires de maîtrise des risques sur les sites industriels et pour mettre en œuvre les mesures foncières prévues :

- 50 des 64 expropriations prescrites ont été menées à terme (37 logements et 13 entreprises) ;
- 50 des 102 procédures de délaissement potentielles ont été réalisées (procédure engagée uniquement sur demande des propriétaires).

Pour ce qui concerne le renforcement des logements, 3 336 logements ont fait l'objet d'un diagnostic financé par l'État, pour 9 402 concernés sur la région². Les trois quarts des logements diagnostiqués à ce stade concernent le PPRT de la vallée de la chimie, où l'action est mise en œuvre par la Métropole de Lyon à travers le dispositif SECURENO'V.

“ Exemples de mesures supplémentaires :

- mise en place d'un bunker de confinement pour les gaz toxiques sur le site TREDI de Saint-Vulbas (01) pour un montant estimé initialement à environ 1,5 millions d'euros financés à parts égales par l'exploitant, la collectivité et l'État ;
- changement de technologie d'électrolyse sur l'établissement ARKEMA de Jarrie (38), financé à hauteur de 64 millions d'euros par l'exploitant et de 40,9 millions d'euros par l'État.

À noter que ces investissements ont permis d'éviter des procédures d'expropriation et de délaissement qui auraient été encore plus coûteuses. Pour le site de TREDI par exemple, les distances d'effet des accidents ont été réduites presque de moitié, évitant environ 90 millions d'euros de mesures.

”

² Les modalités de financement des travaux - par crédit d'impôt - ne permettent actuellement pas à la DREAL de préciser le nombre de logements ayant effectivement réalisé les travaux à l'issue du diagnostic.

V. Bilan 2022

1. Accidentologie

L'accidentologie ne dénote pas par rapport au reste du pays, en proportion du niveau d'activité industrielle de la région.

	2018	2019	2020	2021	2022
Incidents	134	111	91	80	84
Accidents	65	63	45	63	52

Nota :

- Les chiffres ci-dessus, extraits en avril 2023, peuvent évoluer au cours du temps : ils sont actualisés lors de visites d'inspection ou lors de la mise à jour des notices de réexamens des études de danger.

- La notion d'incident ou d'accident repose sur l'échelle européenne des accidents industriels.

<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/echelle-europeenne-des-accidents-industriels/>

Les incendies sont, de loin, les événements les plus fréquents (55 % des événements).

Phénomènes dangereux	Nombre d'évènements en 2022
Incendies ou combustions (avec émissions significatives de fumées à l'extérieur de l'établissement)	31
Explosions	7
Rejets de matières dangereuses ou polluantes (substances toxiques, nocives, irritantes, odorantes...)	39

Nota : un même événement peut être associé à plusieurs catégories

Parmi les 39 accidents ayant généré un rejet de matières dangereuses ou polluantes, 26 accidents ont eu des rejets à l'atmosphère, 12 ont eu des rejets dans les eaux et 8 accidents ont eu des rejets dans le sol ou des rétentions. Certains accidents peuvent avoir des rejets dans plusieurs types de milieux.



Les principales activités à l'origine de ces évènements sont en 2022 :

- le secteur des déchets (21%) ;
- l'industrie chimique (11,5%) ;
- l'industrie agroalimentaire (11,5%).

Conséquences humaines :

Deux accidents ont causé la mort de deux opérateurs. Ces deux événements sont dus à un effondrement de pont roulant dans une usine métallurgique (UGITECH à Ugine) et à une explosion de poudres d'aluminium au niveau du poste de tamisage d'un atelier d'une usine de fabrication de poudres (Poudres Hermillon à La Tour en Maurienne). Quatre événements ont généré quatre blessés graves, dont deux lors d'incendies. Dix-huit événements ont généré des blessés légers.

Conséquences environnementales :

Aucune atteinte importante à la faune et la flore sauvage n'a été relevée en 2022 du fait d'un accident industriel dans la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Conséquences sociales :

Cinq évènements ont conduit à un confinement des populations : ce sont des incendies, une explosion suivie d'un feu et un déversement d'amine d'ammoniaque générant de fortes odeurs ammoniacées. Ont été évacués : un lycée (fuite de gaz), une habitation à proximité d'un incendie, une entreprise voisine de l'usine de fabrication de poudres et 12 personnes se trouvant à proximité d'une entreprise de nettoyage où s'est produite une explosion sur du bisulfure de carbone suivie d'un feu.

Les évènements emblématiques en région, en France voire à l'international, ainsi que l'analyse détaillée de ces retours d'expériences, influencent directement le programme de contrôle de l'Inspection des installations classées.

2. Les chiffres clefs de l'inspection

Ces chiffres montrent l'ampleur de l'action de l'inspection des installations classées en région.



Les inspecteurs des installations classées de la région Auvergne-Rhône-Alpes ont réalisé 2 675 inspections en 2022.

Les chiffres clefs des contrôles	Les chiffres clefs de l'instruction administrative
2675 inspections	56 décisions sur des dossiers d'autorisation
99 inspections appareils à pression	71 décisions sur des dossiers d'enregistrement
72 inspections canalisations	
295 contrôles inopinés 136 contrôles inopinés des rejets aqueux 99 <i>contrôles inopinés des rejets atmosphériques</i> 60 <i>contrôles inopinés des installations «TAR» (refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air)</i>	
324 mises en demeure	
18 amendes	
35 astreintes financières	

3. Focus sur les principales actions thématiques

Action et finalité	Nombre d'inspections	Retour d'expérience et pistes de progrès identifiées
<p><u>Risque accidentel</u></p> <p>Action régionale POI (plans d'opération interne) inopinés.</p> <p>Cette action a pour objectif de tester la capacité des sites Seveso à gérer un accident (réactivité, organisation, moyens matériels et humains...).</p> <p>L'inspecteur contrôle la mise en œuvre de leur plan d'opération interne (POI) hors heure ouvrable et de façon inopinée (sans annonce préalable) sur la base d'un scénario d'accident fictif choisi par l'inspecteur.</p>	<p>9 inspections en 2022</p>	<p>Il s'agit de la 3e année de l'action.</p> <p>Des manquements sont constatés de façon récurrente :</p> <ul style="list-style-type: none"> • documents POI qui ne sont pas à jour, • des pratiques perfectibles de gestion de la crise en termes d'organisation, de communication, • des manques de moyens humains chez les exploitants, • une mauvaise gestion des risques toxiques lors des interventions, sans port d'Équipements de Protection Individuels. <p>Des constats graves ont été ponctuellement faits, par exemple l'absence d'agents formés dans les effectifs ou une incapacité de déclenchement du POI la nuit.</p> <p>Ces résultats montrent la pertinence de l'action qui est maintenue en 2023. Au-delà de ces constats et des améliorations nécessaires attendues, ces contrôles confirment néanmoins le caractère opérationnel des plans d'urgence et des moyens associés. Ils ont aussi clairement montré l'implication et la grande compétence technique des équipes de crise et plus spécifiquement des équipes d'intervention de la plupart des installations.</p>

Action et finalité	Nombre d'inspections	Retour d'expérience et pistes de progrès identifiées
<p><u>Risque accidentel</u></p> <p>Action nationale « 100 mètres autour des Seveso »</p> <p>Il s'agit d'une action triennale (2020-2022) de contrôle des installations bordant les sites Seveso (Haut et Bas).</p> <p>Elle doit permettre de vérifier l'absence d'effets dominos vers les Seveso, c'est-à-dire de phénomènes dangereux issus d'installations voisines de site Seveso susceptibles d'engendrer un accident sur celui-ci.</p>	<p>308 sites inspectés, en 2021 et 2022, autour de 181 sites Seveso (103 SH / 78 SB)</p>	<p>L'inspection s'est fortement mobilisée sur cette opération, qui n'a pas mis en évidence de situation particulièrement problématique. Elle a néanmoins montré que :</p> <p>→ 12 sites Seveso (hors plateforme) sont susceptibles d'être impactés par des effets dominos extérieurs (distances d'éloignements d'activités trop faibles, stockages de produits dangereux à proximité du Seveso...) soit 6,6 % des sites Seveso. Les exploitants Seveso concernés ont été informés et une action de réduction des risques à la source est menée.</p> <p>→ 26 sites présentaient une situation administrative irrégulière (inconnus de l'inspection, régime administratif erroné, tableau des activités à actualiser). 22 sites ont été régularisés ; les 4 autres ont → 26 sites présentaient une situation administrative irrégulière (inconnus de l'inspection, régime administratif erroné, tableau des activités à actualiser). 22 sites ont été régularisés ; les 4 autres ont déposé leurs dossiers qui sont en cours d'instruction.</p>

Action et finalité	Nombre d'inspections	Retour d'expérience et pistes de progrès identifiées
<p><u>Risque accidentel</u></p> <p>Opération coup de poing défense incendies</p> <p>Il s'agissait de mettre en place une action commune à l'ensemble de l'inspection en DREAL, UD et DD(ets)PP, sur un temps très court et portant sur un thème opérationnel.</p>	<p>273 inspections réalisées lors de cette opération en mars 2022</p>	<p>Une action pertinente au vu des écarts constatés portant sur la prévention des pollutions sur milieu, les moyens de lutte contre les incendies ainsi que leur maintenance, l'état des matières stockées.</p> <p>33 sites ont fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure pour un total de 43 arrêtés de mise en demeure portant notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'absence totale de capacité de rétention (10 ETS), • des volumes de rétention non justifiés, insuffisants ou ne couvrant qu'une partie du site, • l'existence, l'entretien et la cohérence des réseaux de collecte. • La capacité des exploitants à isoler des bassins de rétention en cas de sinistre, l'étanchéité ou l'intégrité des bassins, • des volumes ou des débits d'eau insuffisants pour la lutte contre les incendies, • l'absence de certains moyens : extincteurs, détection incendie ou extinction automatique • des poteaux incendie hors service ou dont les débits d'eau sont insuffisants • le non-respect des conditions de stockage, • l'absence de parois coupe-feu, • le stockage de matières en dehors des zones prévues.

Action et finalité	Nombre d'inspections	Retour d'expérience et pistes de progrès identifiées
<p><u>Risque accidentel</u></p> <p>Action nationale Sous-traitance SEVESO</p> <p>Cette action a pour but d'évaluer :</p> <ul style="list-style-type: none"> la nature des informations transmises par l'exploitant à ses sous-traitants ainsi que les modalités de transmissions de celles-ci, comment le recours à la sous-traitance est pris en compte dans les procédures d'exploitation et les procédures d'urgence. 	12 inspections	<p>Les exploitants ne se sont pas pleinement approprié cette problématique, et la situation devra s'améliorer :</p> <ul style="list-style-type: none"> peu de contrôles sont effectués par les exploitants sur les procédures relatives à la formation aux risques industriels ; la formalisation de la prise en compte des sous-traitants dans les procédures d'urgence est perfectible ; le suivi post-intervention n'est pas systématique et est globalement mal tracé ; l'intervention des sous-traitants sur les mesures de maîtrise des risques est peu répandue.
<p><u>Risque chronique</u></p> <p>Action nationale carrières - contrôle du plan de gestion des déchets (PGD)</p> <p>Il s'agit du contrôle de l'ensemble des installations soumises aux rubriques 2510-1 et 2720, afin de veiller à la transmission et la mise à jour du plan de gestion des déchets.</p>	81 inspections	<p>Le bilan est positif dans la mesure où toutes les inspections carrière ont abordé cette thématique et tous les plans de gestion manquants ont été transmis à l'administration.</p> <p>L'action est ainsi reconduite pour 2023.</p>
<p><u>Risque chronique</u></p> <p>Action nationale d'autosurveillance des rejets aqueux</p> <p>les points de contrôle portaient sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> le respect du programme de surveillance le respect des transmissions des résultats, la mise en œuvre des contrôles de recalage (réalisation de mesures comparatives par un organisme agréé), le respect des exigences d'accréditation et/ou agrément pour les organismes externes effectuant des mesures de surveillance des rejets aqueux. 	27 inspections en 2022	<p>Moins de la moitié des sites inspectés démontrent une totale conformité dans la fréquence de surveillance des rejets et le respect des valeurs limites d'émission.</p> <p>Les principales améliorations doivent porter sur les schémas des réseaux et la connaissance des exigences d'accréditation de l'autosurveillance et de recalage.</p> <p>7 points contrôlés ont fait l'objet de mises en demeure : 3 sur la fréquence de surveillance, 3 sur le respect des Valeurs Limites d'Émission et 1 sur la transmission GIDAF (site de Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente).</p> <p>Au vu de ces résultats peu satisfaisants, cette thématique est reconduite en 2023.</p>

Action et finalité	Nombre d'inspections	Retour d'expérience et pistes de progrès identifiées
<p><u>Risque chronique</u> Surveillance des composés perfluorés (PFAS) L'inspection en région s'est saisie de la pollution aux perfluorés en 2022, sujet émergent pour lequel le cadre scientifique et réglementaire était encore très partiel. L'action a concerné en particulier le Sud Lyonnais, reconnu par la suite territoire pilote dans le plan d'action national PFAS de 2023. L'objectif premier de l'inspection était de mesurer et surveiller la présence de ces composés dans les rejets industriels (eau, air). Le plan de surveillance a également porté sur l'environnement (milieux aquatiques, sédiments, eau potable, végétaux, denrées alimentaires...) en partenariat avec d'autres services de l'Etat, coordonnés par la préfecture de région. La compréhension de cette pollution doit permettre de mieux la maîtriser.</p>	<p>125 contrôles inopinés dans la région en 2022 Des actions et contrôles spécifiques dans les secteurs de Pierre-Bénite (Rhône) et de Rumilly (Haute-Savoie)</p>	<p><u>A l'échelle régionale :</u> Dans 89 % des cas, les substances PFAS sont non détectées ou présentes dans les rejets aqueux à des teneurs limitées. Dans un peu moins de 11 % des cas, les concentrations mises en évidence dans les rejets sont plus importantes et donnent lieu à des investigations plus approfondies (identification des sources, caractérisation des rejets, définition le cas échéant d'actions de diminution, de substitution ou de traitement). L'action de surveillance se poursuit en 2023 dans le cadre de l'arrêté ministériel prévu par le plan d'action national de janvier 2023.</p> <p><u>Sur le secteur de Pierre-Bénite</u> A l'issue de contrôles inopinés, l'arrêté préfectoral du 20 mai 2022 prescrit aux industriels de la plateforme de Pierre-Bénite (Arkema et Daikin) une surveillance quotidienne des rejets en PFAS dans l'eau, et la transmission d'un bilan mensuel à la DREAL. Cette surveillance se poursuit en 2023. Au regard des concentrations et des quantités de PFAS mesurées, l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2022 prescrit à Arkema la cessation de l'utilisation de toute substance PFAS d'ici le 31 décembre 2024 au plus tard, et d'ici là la réduction par palier de ses rejets dans l'eau (un premier palier de -65% a déjà été respecté en mars 2023).</p> <p><u>Sur le secteur de Rumilly</u> La pollution en PFAS est de sources multiples et en partie historiques. La priorité de l'inspection, en 2022, a été de caractériser ces sources de pollution (par des prélèvements mais aussi des études historiques) et d'établir des programmes de surveillance, en particulier au niveau des rejets de l'établissement Tefal (en activité). L'action se poursuit en 2023 (voir en annexe la fiche Haute-Savoie)</p>



VI. Perspectives 2023

1. Priorités nationales

L'établissement des priorités 2023 s'est fait dans un contexte particulier, avec l'élaboration des orientations stratégiques pluri-annuelles 2023-2027 de l'inspection des installations classées (OSPIIC).

Les précédentes OSPIIC avaient été marquées par des changements majeurs :

- l'augmentation de la présence terrain, notamment dans le cadre des actions "post Lubrizol", adossée à des renforts des effectifs de l'inspection des installations classées,
- des outils numériques nouveaux, et de nouvelles téléprocédures.

Les nouvelles OSPIIC s'inscrivent dans une forme de continuité, avec le maintien de l'effort sur la présence terrain, avec de nouveaux renforts, et la continuation de l'amélioration des nouveaux outils.

Néanmoins des inflexions sont à noter, sur certaines thématiques (meilleure prise en compte des risques liés au changement climatique, au vieillissement du parc industriel, au développement des énergies renouvelables, et aux enjeux liés aux nouvelles technologies et à la décarbonation de l'économie) et sur certains outils (pour favoriser la transparence et l'information des parties prenantes).

En complément de cette stratégie pluriannuelle, le ministre de la Transition écologique a défini des thématiques d'actions nationales, notamment :

- **une action « sécheresse »** visant à limiter les consommations d'eau des industriels de manière structurelle et particulièrement en période de sécheresse ;
- **le contrôle des rejets atmosphériques** des installations soumises à autorisation ;
- **le stockage de matières combustibles** en entrepôts couverts ;
- **le stockage de liquides inflammables.**

2. Des actions d'initiative régionale

Une vaste campagne de contrôle ciblée portant sur les produits chimiques a été menée en mars 2023, à la demande de Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète du Rhône, par les inspecteurs de l'environnement de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et des directions départementales de la protection des populations (DDPP). Dans ce cadre, les conditions de stockage et de mise en oeuvre des produits chimiques des établissements industriels en région Auvergne-Rhône-Alpes ont été contrôlées.

Visant à prévenir les risques accidentels et les risques de pollutions, cette campagne de contrôle portait sur :

- la conformité des dispositifs de rétention devant être installés sous les stockages de produits chimiques susceptibles de créer une pollution des sols ou des eaux superficielles ou souterraines. Les points de contrôle ont porté sur le dimensionnement, l'étanchéité, la gestion des obturateurs, les opérations de chargement déchargement, les opérations d'entretien des rétentions, les mesures mises en oeuvre pour éviter les incompatibilités chimiques dans les rétentions ou les débordements de cuves...

- la rédaction de consignes de sécurité et d'intervention, **en cas d'écoulement accidentel**, et la tenue d'un inventaire actualisé des stocks de produits dangereux ;
- la conformité de **l'étiquetage des produits** chimiques dangereux entreposés et utilisés ;
- la disponibilité et la prise en compte des informations présentes dans les fiches de données de sécurité (FDS).

Au total, **296 établissements industriels ont été inspectés** sur l'ensemble de la région. Il s'agissait majoritairement des sites utilisateurs ou producteurs de produits chimiques.

Cette campagne a mis en évidence des marges de progrès, notamment sur le **dimensionnement et l'entretien des dispositifs de rétentions**. Les actions de mise en conformité réglementaire contribueront à améliorer les conditions de stockage et d'utilisation des produits chimiques et la maîtrise du risque de pollutions chimiques des sols et des eaux.

À plus petite échelle, plusieurs actions thématiques seront également menées en complément de l'action habituelle de contrôle :

- autosurveillance des rejets aqueux (continuation d'une action nationale 2022),
- continuation de l'opération « POI Inopinées » (exercices de crise hors heures ouvrées),
- contrôle de la nature des déchets reçus en carrières et Installations de Stockage de Déchets Inertes,
- dispositifs de traitement des composés organiques volatils (COV) et des poussières (rejets atmosphériques),
- contrôles des équipements sous pression exploités dans les stations de ski,
- plusieurs autres actions concernant les déchets, la directive IED, les sites et sols pollués.

TREDI - Parc industriel de la Plaine de l'Ain





**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Directeur de la publication : Jean-Philippe Deneuvy
Pilotage, coordination : service PRICAE, mission communication
Crédits photo : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, N. Dormont, Pixabay
Juin 2023

Ce document est téléchargeable sur : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
69453 Lyon cedex 06 - Tél. 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr